

Arrêt

**n° 297 782 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 mars 2021, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 8 juillet 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée les 31 janvier et 4 mai 2023.

1.3. Le 8 août 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n°286 894, prononcé le 30 mars 2023).

1.4. Le 9 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 1^{er} septembre 2023, constitue l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience du 23 novembre 2023, la partie requérante a confirmé la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante, par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le 26 octobre 2023. Elle a déposé une copie de cette décision.

2.2. Interrogée, dès lors, à l'audience, quant à l'intérêt au présent recours, la partie requérante déclare que la requérante maintient un tel intérêt, étant donné que le statut de réfugié peut être retiré.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante ayant obtenu le statut de réfugié et étant, par conséquent, admise au séjour sur le territoire belge, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué. La possibilité de retrait du statut de réfugié, prévue légalement, est hypothétique, et ne peut suffire à fonder un intérêt certain et persistant au recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt certain et persistant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS